



# Spécial congés 2017

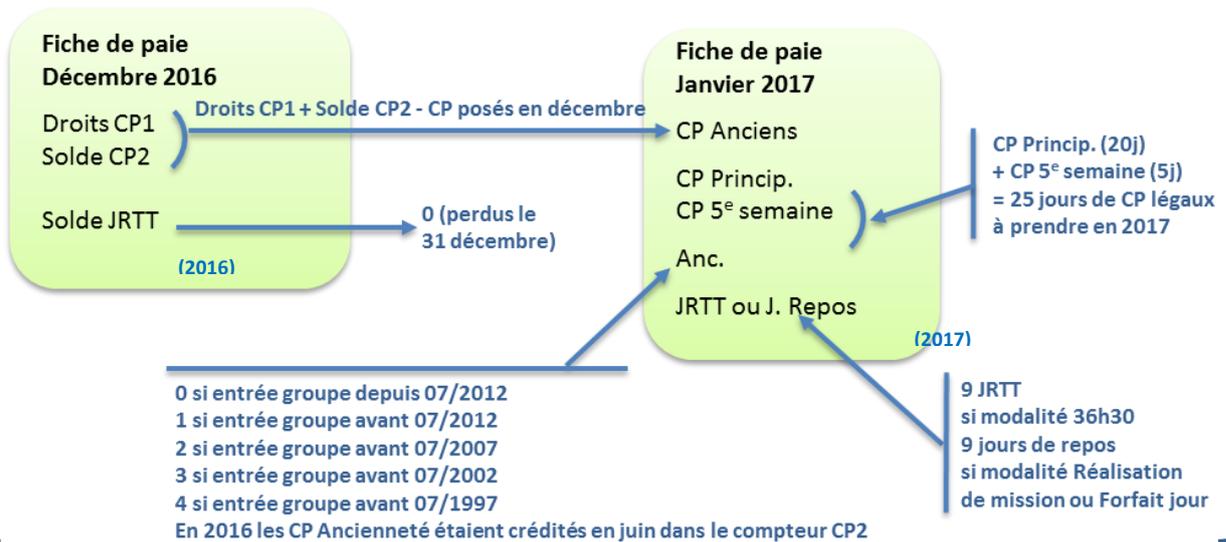


La fiche de paie de janvier est arrivée dans notre boîte aux lettres. Les modifications sont importantes, les interrogations nombreuses. Les compteurs de janvier 2017 sont-ils justes ? Comment utiliser au mieux nos droits à congés en évitant d'en perdre ?

La **CFE-CGC**, syndicat majoritaire d'Atos Consulting, vous apporte des conseils

Les nouveaux accords temps de travail sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 mais c'est au 1<sup>er</sup> janvier 2017 que l'accord sur les congés commence à prendre effet.

Premier point de vigilance : **L'initialisation des compteurs 2017 – A vérifier !**



Chiffres donnés par un collaborateur Atos Consulting (convention collective Syntec) à temps plein et présent à l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## Cas particulier : Les temps partiels en 2017

Les nouveaux avenants signés fin 2016 permettent de choisir les périodes « off » sur l'année et non plus sur la semaine et un compteur spécifique « **Jours d'absence contractuelle** » est ajouté en janvier.

L'initialisation 2017 des compteurs JRTT (ou jours de repos) et Absence contractuelle a été détaillée dans la fiche pratique RH communiquée à tous les temps partiels.

**Une erreur s'y est glissée** : Pour les modalités 36h30, nos RH ont oublié de retirer le jour de solidarité des RTT des temps plein, ce qui fausse tous les calculs ...

Vous avez droit à :

**RTT/Repos 2017 : 9j x pourcentage de temps partiel**

Le résultat étant arrondi à la demi-journée supérieure.

Plus compliqué et plus risqué : l'initialisation du compteur CP Anciens. Une semaine de CP ne valait pas le même nombre de jours en 2016 qu'en 2017. La règle de conversion :

**CP Anciens 2017 = Droits CP1 + Solde CP2 – CP posés en décembre**  
pourcentage du temps partiel

Le résultat étant à arrondir à l'entier supérieur.

**Signalez tout écart par rapport aux tableaux de la fiche pratique !**

D'autres compteurs doivent apparaître en janvier selon votre situation particulière :

- nombre de jours de votre ancien CET
- surtemps de trajets si avez fait des demandes en 2016
- divers compteurs destinés à compenser des suractivités de fin d'année

Contactez notre HRBP (Caroline Pamart) si vous ne trouvez pas la bonne colonne dans le formulaire de pose des congés. (Problème déjà rencontré...)



**Une seule règle : Vérifiez votre fiche de paie de janvier et la date limite à laquelle vous devez solder ces compteurs!**



En janvier 2017, nouvelles règles du jeu : les compteurs d'absence changent de nom, de nature, de période de pose ...

Deuxième point de vigilance : **Comment ne pas en perdre !**

Le tableau page 3 récapitule quand poser vos jours

**Attention** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier, vous prendrez des congés par anticipation sans toujours en être conscient.

Tous les jours qui seront normalement acquis dans l'année sont crédités sur vos compteurs dès le 1<sup>er</sup> janvier pour vous permettre de les poser à votre convenance dans l'année et notamment sur l'été.

Cependant, les 25j de **CP légaux** (CP principaux et CP 5<sup>e</sup> semaine) **s'acquièrent progressivement de janvier à décembre** à raison de 25/12 par mois. Fin juin, vous n'avez réellement acquis que la moitié des 25 jours de CP de l'année.

Même principe pour les RTT, jours de repos, absences contractuelles, acquis progressivement. Vos **CP d'ancienneté** sont aussi utilisables dès le 1<sup>er</sup> janvier alors qu'ils sont ne vous sont dus qu'à la date anniversaire de votre embauche.

**Pas de problème, ... sauf en cas de départ de l'entreprise ou de période durant laquelle l'acquisition des congés est interrompue (congé parental par exemple).**

Autre point de vigilance : **Les règles du CET changent**

**Ancien CET** (ouvert jusqu'en 2016) : il perdure mais ne peut plus être alimenté. Les règles d'utilisation des jours de ce CET ne changent pas.

**Nouveau CET :**

Des limites annuelles pour alimenter le nouveau CET en fonction de l'âge :

**-50 ans :**

- 5j max de CP 5<sup>e</sup> semaine par an
- plafond : 30 jours maximum, tous CET confondus

**de 50 ans à -55ans :**

- 5j max de CP 5<sup>e</sup> semaine **ou** de CP Ancienneté par an
- La limite d'alimentation reste à 5j et le plafond à 30j

**55 ans et + :**

- Les jours de CP 5<sup>e</sup> semaine par an + les jours d'ancienneté
- plafond : 120 jours maximum, tous CET confondus.

**Attention**, L'alimentation du nouveau CET n'est **pas automatique** et l'utilisation des jours stockés dans le nouveau CET est différente de l'ancien (plus limitée). **Renseignez-vous.**

La **CFE-CGC** était signataire de l'accord sur les

### **Surtemps de déplacement**

chez Atos Consulting car il créait un droit nouveau pour **tous** nos collaborateurs.

L'accord a été dénoncé par la direction avant même que nous ayons commencé à l'appliquer mais ses effets demeurent en 2017 et **une nouvelle négociation a été ouverte à notre demande.**

En attendant de la faire aboutir, il est **toujours possible de demander la compensation de vos surtemps de trajet.** De vos **heures supplémentaires** aussi d'ailleurs ...

### **... et comment en gagner ?**

Chez Atos Consulting, les règles de prise de congés ont laissé peu d'opportunité d'utiliser une mesure pourtant prévue par la loi : **le congé de fractionnement.** L'accord temps de travail officialise ce droit et en donne le principe de fonctionnement.

Si au moins 3 jours de **congés principaux** sont posés **en dehors de la période 1<sup>er</sup> mai - 31octobre**, un compteur « **Jour de fractionnement** » est automatiquement crédité au 1<sup>er</sup> novembre :

3 j de CP Principaux hors période = **1j de fractionnement**

5 j de CP Principaux hors période = **2j de fractionnement**

A utiliser avant fin février de l'année suivante ...



Si l'accord vous a fait **perdre des Jours de RTT**, le CET sera automatiquement crédité de **jours de compensation** (utilisables mais non monétisables). Le compteur apparaîtra sur la fiche de paye de **Mars 2017.**

Qu'est-ce qu'un jour perdu ?

La **CFE-CGC** vous tiendra informé de **l'interprétation de cette mesure afin de vous aider à vérifier vos droits. RV en mars !**



Vous avez jusqu'au mois d'**avril 2018** pour demander la **monétisation** de tout ou partie des droits épargnés dans **vos** ancien CET



Principaux type d'absence	Période de prise et contraintes	Report possible en 2018	Transfert sur le nouveau CET	Notre Conseil
CP Principal <i>(4 semaines soit 20j)</i>	Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. 3 semaines à prendre entre mai et octobre dont au moins 10 jours ouvrés en continu	Non	Non	Prenez un maximum de CP Principaux <b>en dehors de la période mai-octobre</b> (cf. congés de fractionnement). Par exemple, utilisez ce quota pour poser des jours à Pâques et à Noël, mais pas pour les ponts de mai ...
CP 5 <sup>e</sup> semaine <i>(soit 5 jours)</i>	Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017	Non	Oui dans la limite des plafonds de l'accord 2016 <b>Sur demande</b> (fin d'année)	Pensez à les <b>mettre de côté</b> pour alimenter le CET si vous n'avez pas besoin de poser plus que tous les autres jours à prendre dans l'année. Pensez aussi à faire la demande d'alimentation du CET en fin d'année !
CP Ancienneté <i>(ceux acquis grâce à votre ancienneté, appelés Anc. Sur le bulletin de paie)</i>	Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017	Non	En fonction de l'âge (cf. règles du nouveau CET page 2)	Avant 50 ans, n'oubliez pas de les consommer !
CP Anciens <i>(le cumul des jours acquis au 31 décembre 2016 et non pris en 2016)</i>	Jusqu'au 31 décembre <u>2020</u> avec consommation progressive de ces jours.	<b>Une partie :</b> De 17j à 20j selon le nombre de CP Ancien attribués en janvier	Non	Calculez combien de jours doivent être consommés cette année, posez les (par exemple cet été en complément des 10 jours de CP principaux obligatoires) et gardez le reste pour le reporter en 2018
Jours de repos et RTT <i>(On ne parle plus de RTT que pour les personnes en modalité 36h30)</i>	Du 1er janvier au 31 décembre 2017. Des jours « employeur » imposés pour tous sauf pour les forfaits jour. <b>Pas plus de 2 jours accolables à des CP</b>	Non	Non	Plus moyen de regrouper vos JRTT/jours de repos ... A chaque fois que vous posez des congés pensez à glisser un jour ou deux de repos ou RTT ...
Repos compensant des heures supplémentaires	Jusqu'au 31 décembre de l'année	Non	Non	D'abord pensez à les demander ! Les heures Sup que vous avez demandé à compenser par un repos non pris sont payées en fin d'année... Enfin un quota qui n'a pas besoin d'être surveillé !
Congé de fractionnement <i>(à acquérir en 2017)</i>	Du 1 <sup>er</sup> novembre 2017 au 28 février 2018	Pas de report au-delà du 28 février 2018 pour les jours acquis en novembre 2017	Non	Vous en avez acquis en 2016 ? Vous êtes tranquille en 2017 car ils ont été ajoutés à vos Congés Anciens. En 2017 si vous faites attention aux congés que vous posez il est assez simple d'en gagner deux de plus...



Vos contacts **CFE-CGC**

Atos Consulting : Karine DRAN (06 78 61 88 95)  
Atos Groupe : Olivier DEBROISE (06 14 65 56 33)